

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1 rue Foch - 34023 MONTPELLIER cédex

N°11

PARQUET GENERAL

SERVICE EXECUTION DES PEINES

AVIS : REJET du pourvoi

L.R.A.R. N°RA 9194 8342 9 FR

Montpellier, le 21 juin 2001

Le PROCUREUR GENERAL
près la Cour d'Appel de MONTPELLIER
à

Monsieur LABORIE André
Demeurant 2 Rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE
GAMEVILLE

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier une copie de l'arrêt n° 1385 en date du 27/02/01 de la Cour de Cassation, Chambre Criminelle, qui a :

-rejeté le pourvoi

-que vous avez formé contre un arrêt n°736 de la Cour d'Appel de Montpellier, 3ème Chambre Correctionnelle, en date du 4/05/00

/ LE PROCUREUR GENERAL,



N° 11

1

N° Z 00-84.800 F-D

N° 1385

MHJ

27 FÉVRIER 2001

M. COTTE président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-sept février deux mille un, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller BEYER et les conclusions de Mme l'avocat général FROMONT ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André,

contre l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER, chambre correctionnelle, en date du 4 mai 2000, qui, pour travail clandestin et banqueroute, l'a condamné à 2 ans d'emprisonnement, 100 000 francs d'amende, ordonné une mesure de publication et a prononcé sur les intérêts civils ;

Attendu que l'avocat en la Cour, désigné au titre de l'aide juridictionnelle, n'a pas produit de mémoire ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur sa recevabilité :

Attendu que ce mémoire, qui se borne à viser des dispositions légales et conventionnelles, sans préciser en quoi l'arrêt les aurait méconnues et n'offre à juger aucun moyen de droit, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 590 du Code de procédure pénale ; qu'il est, dès lors, irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Beyer conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Avocat général : Mme Fromont ;

Greffier de chambre : Mme Nicolas ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Le présent arrêt est exécutoire en France et ordonne à tous juges, Procureurs généraux et Procureurs de la République, Juges de Grande Instance d'y tenir ; à tous Cours, Présidents et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'il en sera légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

